



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
29 juin 2010

Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-treizième session

Compte rendu analytique de la 1882^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le 31 juillet 2008, à 15 heures

Présidente: M^{me} Dah

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention (*suite*)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention (suite)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/19; CERD/C/RUS/Q/19 et Add.1; CERD/C/62/CO/7; HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation russe prend place à la table du Comité.*
2. **La Présidente** se dit honorée d'accueillir une délégation aussi nombreuse et de haut niveau.
3. **M. Travnikov** (Fédération de Russie) dit que quasiment toutes les instances gouvernementales associées à la lutte contre la discrimination et l'intolérance sont représentées par sa délégation. Les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/19) portent sur la période 2002-2006; la délégation indiquera au Comité les événements qui se sont produits depuis lors, en se concentrant sur ceux qui donnent suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales de 2003 concernant le rapport périodique antérieur de la Fédération de Russie (CERD/C/62/CO/7).
4. La création du Forum social de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/19, par. 29) a permis de consulter plus facilement les organisations de la société civile. En 2005, le Gouvernement russe a présenté son rapport au Conseil de l'Europe en tant qu'État signataire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La Russie s'emploie à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Une nouvelle loi de lutte contre l'extrémisme a été adoptée et les statistiques montrent que les mécanismes établis en vertu de cette loi pour réprimer les organisations extrémistes sont efficaces.
5. Un programme d'État spécial a été adopté pour permettre aux non-ressortissants, y compris aux citoyens des anciennes républiques soviétiques qui vivent dans les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) ou ailleurs de se réinstaller dans la Fédération. Les citoyens des anciennes républiques soviétiques peuvent obtenir la citoyenneté russe après un délai de six mois.
6. Le problème des personnes déplacées en Tchétchénie est pratiquement résolu. De sérieux efforts sont déployés pour soutenir le développement économique de la République tchétchène, facteur essentiel du retour des déplacés. Des sommes considérables ont été allouées à l'amélioration de l'économie tchétchène et à la création de conditions de vie acceptables pour tous les citoyens.
7. Différentes mesures ont été prises pour former le personnel du Ministère de l'intérieur et les agents chargés de l'application des lois aux règles internes et internationales relatives aux droits de l'homme. Des efforts sont déployés pour associer la société civile et les représentants des minorités aux activités de promotion des droits de l'homme. Une attention particulière est accordée à la formation du personnel devant être affecté à des postes dans le Nord-Caucase. Le dialogue avec les organisations cosaques se poursuit et le Gouvernement russe s'efforce d'améliorer la législation les concernant. Le représentant met l'accent sur certains aspects des données statistiques relatives à la composition de la population figurant au premier paragraphe des réponses écrites de son pays à la liste des points à traiter (CERD/C/RUS/Q/19/Add.1).
8. Cette évolution favorable est intervenue en parallèle des changements globaux qu'a connus la société russe, dont la croissance économique et la transformation sociale.

L'objectif du Gouvernement est de lancer une nouvelle politique sociale axée sur les droits, les libertés, les compétences et les opportunités des individus. La croissance économique s'est traduite par une augmentation du budget fédéral et des budgets régionaux afin d'améliorer davantage la qualité de vie des citoyens. L'objectif ultime des réformes économiques, sociales et politiques amorcées est de garantir la stabilité et l'unité nationale. Le Gouvernement comprend pleinement que dans un pays aussi pluriethnique que la Fédération de Russie, le seul moyen d'aller de l'avant est de sensibiliser les citoyens à la tolérance des opinions, de la religion et de la culture de l'autre.

9. M. Travnikov dit que son pays dispose d'un arsenal complet d'instruments juridiques qui garantissent l'égalité des droits des citoyens sans distinction de sexe, de race, d'appartenance ethnique, de langue, d'origine, de situation patrimoniale, de profession, de lieu de résidence, de croyances religieuses, d'opinions ou d'appartenance à un syndicat ou à un groupe social quelconque. Plusieurs lois veillent à la protection des cultures des minorités nationales, notamment au soutien des langues ethniques et minoritaires et à la presse des minorités nationales.

10. La Convention – et la définition de la discrimination raciale qui y est énoncée – fait partie intégrante du système juridique russe et est, en vertu de l'article 15 de la Constitution, directement applicable en droit interne, y compris par les juridictions militaires russes. Conformément à l'arrêt n° 5 de la Cour suprême russe, rendu le 10 octobre 2003, les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et les principes généralement acceptés du droit international font partie intégrante du système juridique russe et sont directement applicables dans le pays. Les accords internationaux peuvent être directement invoqués à condition qu'ils ne requièrent pas la promulgation d'une loi pour leur donner effet. Les dispositions des accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie l'emportent sur toute disposition contraire de la législation nationale.

11. L'article 136 du Code pénal russe définit la discrimination comme une atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de l'homme et du citoyen fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la langue, l'origine, la situation patrimoniale ou professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions, l'appartenance à une association ou à un groupe social quelconque. De telles infractions enfreignent le droit constitutionnel des citoyens énoncé à l'article 19 de la Constitution en vertu duquel tous sont égaux devant la loi et les tribunaux. Une infraction peut consister à favoriser les citoyens d'un groupe ethnique ou d'un sexe donné en termes de recrutement, d'admission dans les structures d'enseignement ou de licenciement. Suite aux amendements du Code pénal, les infractions auparavant considérées comme constitutives d'actes de «hooliganisme délibéré» sont considérées comme des crimes haineux. Sept infractions à motivations racistes constituent désormais une catégorie indépendante. En outre, la motivation raciste est prise en compte en tant que circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines.

12. La législation sur la procédure civile, les infractions administratives et la procédure pénale prévoit l'égalité d'accès aux moyens procéduraux disponibles pour défendre leurs droits et intérêts. Les parties peuvent, de la même manière, consulter les pièces liées à l'affaire, introduire des recours, interroger les personnes citées, les témoins et les experts, soulever des objections, fournir des explications à la cour et participer aux délibérations. Outre qu'elles jouissent de l'égalité de l'exercice des droits procéduraux, les parties ont les mêmes obligations en matière de procédure. Le principe d'égalité des parties prévaut également dans les cas de procédures engagées devant la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement considère donc que la législation russe en matière de lutte contre la discrimination raciale et contre les crimes à motivation raciale est conforme aux normes internationales pertinentes même s'il reconnaît qu'il est important de continuer à répondre aux menaces nouvelles.

13. Bien que la politique de lutte contre la discrimination et de protection des minorités nationales relève de la compétence des autorités fédérales, les régions sont associées à sa mise en œuvre. La législation fédérale est complétée par un ensemble considérable de lois régionales afin que les garanties établies au niveau fédéral s'appliquent au niveau régional.

14. En vertu de la Constitution, le Président de la Fédération de Russie fixe les orientations stratégiques de base de la politique du pays et est le garant des droits et libertés. Le Gouvernement est responsable de l'instrumentation juridique et financière de la politique décidée par le Président. Le Ministère du développement régional, créé en 2004, est l'organe compétent pour élaborer les stratégies d'État sur la politique culturelle et les relations interethniques, dont celles relatives à la défense des droits des minorités nationales et des petites minorités autochtones. Un comité interministériel a été créé en 2006 afin de coordonner les actions menées par d'autres ministères et institutions publiques dans ce domaine. La lutte contre la discrimination raciale relève de la compétence du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la Fédération de Russie, une instance indépendante du Gouvernement.

15. Le représentant indique que le Forum social de la Fédération de Russie présente chaque année un rapport sur l'état de la société civile. Citant plusieurs statistiques relatives au nombre d'organisations de la société civile que compte la Fédération de Russie, il souligne que le Forum social comprend des commissions chargées des relations interethniques, de la réforme du système juridique et du développement de la société civile.

16. En juin 1996, le Ministère du développement régional a créé le Conseil consultatif pour les questions d'autonomie ethnoculturelle qu'il a chargé d'étudier les moyens d'améliorer la protection juridique des minorités nationales, y compris des Roms. Le Conseil consultatif effectue également un suivi global des relations interethniques et de questions connexes. Cette instance a contribué à la résolution de plusieurs situations de tension ethnique, notamment dans les régions de Samara, de Tula et de Novgorod, et coopère avec les institutions publiques dans d'autres pays de la CEI.

17. Le Ministère du développement régional a formulé des recommandations pour aider les entités constituantes de la Fédération de Russie à identifier les tensions interethniques, à définir un modèle d'action pour lutter contre ce type de tensions et remédier à leurs conséquences. La loi fédérale n° 131-FZ du 6 octobre 2003 sur l'autonomie locale dans la Fédération de Russie (principes généraux d'organisation) habilite les administrations locales à prendre des dispositions pour l'exercice des droits des entités ethnoculturelles locales et à élaborer des programmes locaux visant à la réalisation d'objectifs propres à la région concernée.

18. Un dialogue international sur les cultures et la coopération interconfessionnelle, connu sous le nom de Forum de la Volga, a été organisé à Nijni Novgorod en 2006 dans le cadre de la présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

19. La Fédération de Russie compte 45 petites minorités autochtones, c'est-à-dire des minorités qui représentent moins de 50 000 personnes. La plupart d'entre elles vivent dans le nord du pays, en Sibérie, ou dans l'Extrême-Orient russe. Le statut de population autochtone a été reconnu par une loi fédérale de 2000. En 2006, le Gouvernement russe a approuvé une liste de petites minorités autochtones. Selon les données du recensement de la population de 2002, 244 000 personnes appartiendraient à de petites minorités autochtones.

20. Parmi les mesures prises dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, il convient de mentionner l'exposition organisée en avril 2008 afin d'approvisionner les marchés modernes en produits traditionnels autochtones. Le cinquième Congrès mondial des peuples finno-ougriens a eu lieu en juin 2008 et deux centres culturels finno-ougriens ont été créés. D'autres manifestations sont prévues, dont un festival d'art international connu sous le nom «Art arctique».

21. Un plan stratégique sera élaboré pour définir les principes, les objectifs et les mécanismes juridiques de protection des modes de vie traditionnels et d'utilisation des ressources des minorités. Les subventions fédérales aux régions seront multipliées par trois en 2009. Des fonds provenant des budgets régionaux seront également débloqués afin de garantir des conditions de vie adéquates et de protéger les activités et modes de vie traditionnels. Les autorités fédérales envisagent d'élaborer un cadre juridique pour permettre aux populations autochtones de bénéficier de diverses prestations tout en préservant leur mode de vie.

22. Lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie signifie enseigner aux générations futures la tolérance et promouvoir la diversité; des subventions ont été allouées aux projets menés en ce sens. Ainsi, des manuels scolaires contenant des textes et des images propres à favoriser la tolérance et un atlas encyclopédique localisant les zones habitées par des minorités autochtones, ont été publiés.

23. Une société civile forte permet d'encourager la solidarité. Le Gouvernement russe espère que la conférence sur les mesures juridiques et pratiques en vue d'éliminer le terrorisme et l'extrémisme donnera lieu à des débats intéressants et à des propositions concrètes. Le Gouvernement russe entend soutenir les projets conçus par les médias pour prévenir l'extrémisme moyennant des subventions qui seront accordées de manière concurrentielle. Dans le domaine de l'enseignement, des mesures ont été prises pour autoriser certains manuels scolaires. Plusieurs événements interconfessionnels ont été organisés et un groupe spécial a été créé afin de passer en revue les modes d'enseignement des religions aux enfants.

24. M. Travnikov donne lecture des statistiques sur les crimes à motivation raciale figurant dans le paragraphe 7 des réponses écrites de la Fédération de Russie à la liste des points à traiter. Les établissements scolaires s'efforcent de prévenir les troubles à l'ordre public ou les actes de hooliganisme pour des raisons tenant à la haine ou à l'hostilité raciale ou religieuse et une campagne de sensibilisation des forces de l'ordre au respect des droits de l'homme est en cours. Des principes directeurs ont à cet effet été communiqués aux postes de police.

25. Bien qu'un équilibre doive être établi entre la liberté d'expression et la prévention du racisme, le Gouvernement russe considère qu'il est fondamental de faire preuve de fermeté face aux propos haineux dans les médias. Lorsqu'une déclaration offensante est identifiée, l'avis d'experts est sollicité et un avertissement officiel adressé au média concerné. Les médias peuvent faire appel des décisions prises à leur encontre mais seul un tribunal peut ordonner la fermeture d'un organe de presse.

26. **M. Sicilianos** (Rapporteur pour la Fédération de Russie) se félicite que l'État partie ait transmis son rapport périodique au Comité dans les délais impartis. Il précise que seul un résumé des réponses écrites de la Fédération de Russie a été distribué aux membres du Comité et que l'attention voulue sera accordée à la version complète de celles-ci dès qu'elles auront été traduites.

27. La définition de la discrimination raciale telle qu'énoncée dans le Code pénal n'est pas suffisante car l'ampleur de la discrimination raciale va au-delà du droit pénal. Notant avec intérêt que la Convention fait partie intégrante de la législation russe et que ses dispositions sont auto-exécutoires, le Rapporteur demande à la délégation russe d'indiquer des cas précis d'application directe de cet instrument par les juridictions russes.

28. Le Rapporteur note avec regret que le rapport à l'examen fait peu mention des mesures spéciales que le Comité recommande aux États parties de prendre pour autonomiser les groupes désavantagés et souhaite obtenir des renseignements plus détaillés sur les mesures adoptées pour améliorer la représentation des populations autochtones.

29. L'État partie semble hésiter à se doter d'une législation de lutte contre la discrimination et a opté pour une approche sectorielle, moyennant quoi certains secteurs de la vie publique ne sont pas réglementés. Le principe de la charge de la preuve partagée est un élément positif et un outil important de protection contre la discrimination.

30. Un autre aspect positif est l'élargissement des pouvoirs du Conseil présidentiel d'aide au développement des organisations de la société civile et de promotion des droits de l'homme (ibid., par. 30). Il serait toutefois utile de savoir si le budget du Conseil présidentiel a été accru pour faire face à l'élargissement de ses compétences et si les ressources dont il dispose lui permettent effectivement de traiter les plus de 18 000 requêtes de particuliers dont il a été saisi, comme indiqué dans le rapport périodique de l'État partie. Le Rapporteur souhaite également savoir pourquoi l'accréditation de cette instance en tant qu'institution nationale des droits de l'homme n'a pas été sollicitée. Il demande des précisions sur la relation entre le Conseil présidentiel et le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et entre le Commissaire fédéral et les Commissaires régionaux aux droits de l'homme. Combien d'entités de la Fédération disposent d'un Commissariat aux droits de l'homme?

31. M. Sicilianos souhaiterait recevoir de plus amples renseignements sur les résultats précis et les retombées concrètes des activités menées par le Département des relations interethniques du Ministère du développement régional et dans le cadre du Forum social.

32. Rappelant que le Comité a discuté de manière approfondie de la question de l'enregistrement du domicile lors de l'examen du rapport périodique précédent de l'État partie, le Rapporteur dit que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) font valoir que l'enregistrement du domicile continue d'avoir des effets discriminatoires, en particulier sur les minorités visibles. Par exemple, les directeurs d'établissements scolaires continuent de refuser d'accepter l'inscription d'enfants dont les parents ne sont pas dûment enregistrés, en dépit de la loi qui les oblige expressément à agir de la sorte quel que soit le statut légal des parents. Plusieurs décisions de justice ont condamné la pratique consistant à refuser l'enregistrement du domicile ou à imposer des exigences supplémentaires à cette fin. Des mesures souhaitables ont néanmoins été prises pour simplifier la délivrance de permis de travail et la procédure d'obtention de permis de séjour temporaire.

33. Le Rapporteur prend note des amendements apportés au Code pénal afin d'incorporer explicitement l'interdiction de la discrimination et de retenir la motivation raciale comme circonstance aggravante de toute une série d'infractions pénales. Il prend également note des dispositions de la loi sur la prévention de l'extrémisme qui portent sur la discrimination raciale. Or, selon les rapports d'Amnesty International, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, les actes de violence à caractère raciste – en particulier contre les minorités visibles – seraient en augmentation.

34. Remerciant la délégation pour les nombreuses données qu'elle a fournies dans son exposé oral, M. Sicilianos souhaiterait obtenir une analyse statistique de la tendance à la hausse du nombre d'actes de violence à caractère raciste dans l'État partie. Il demande à la délégation russe d'indiquer si l'article 136 ou 282 du Code pénal a été ou pourrait être invoqué pour sanctionner d'éventuels abus commis par les forces de l'ordre. Prenant note avec consternation de l'information selon laquelle les discours ouvertement racistes, y compris dans les grands médias, sont fréquents, le Rapporteur suggère au Gouvernement russe d'intensifier ses efforts pour lutter contre ce phénomène.

35. Tout en prenant note du fait que l'État partie assure que les organisations cosaques financées par l'État ne commettent pas d'actes de violence, le Rapporteur estime que des efforts supplémentaires sont néanmoins nécessaires. Relevant que le statut de réfugié est,

semble-t-il, rarement accordé, il souhaite connaître le nombre de demandes d'asile déposées et le nombre de demandeurs d'asile admis au séjour. Il souhaite également recevoir davantage d'informations sur les effets concrets de la loi fédérale sur les mesures temporaires relatives aux garanties de représentation des petites minorités autochtones dans les organes législatifs. La délégation russe est invitée à commenter les informations qui font état de retards injustifiés et de la complexité des critères requis en matière de la délivrance de permis de pêche aux minorités autochtones; du financement inadéquat du programme spécial pour les petites minorités autochtones; et de la spoliation des terres des minorités autochtones par des entreprises privées, dans la plupart des cas sans indemnisation.

36. Le fait que les maisons démolies dans des campements roms aient été illégalement construites (réponses écrites de la Fédération de Russie, par. 17) ne dispense pas l'État partie de tenir davantage compte de l'effet disproportionné de ces destructions sur la vie quotidienne des Roms.

37. M. Sicilianos rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle l'absence de plaintes ne doit pas être considérée comme nécessairement positive et qu'elle peut être révélatrice soit d'un manque de confiance vis-à-vis des autorités, soit d'une information insuffisante des victimes, soit de la peur de représailles.

38. Le Rapporteur souhaite avoir une idée de l'impact réel des dispositions du Code du travail qui visent à lutter contre la discrimination, compte tenu de la nécessité de réglementer les domaines non soumis à la législation pénale. Il dit son intérêt pour la publication de manuels scolaires qui favorisent la tolérance, notamment, et souhaiterait recevoir davantage d'informations sur la formation dispensée dans ce domaine aux forces de police.

39. **M. Thornberry** s'interroge sur le point de savoir si le processus de création de territoires se prêtant à l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les petites minorités autochtones a pris fin (ibid., par. 50 et 51) et si les droits des minorités autochtones qui ne sont pas considérées comme «petites» sont également protégés. De nombreux exemples de mesures adoptées en faveur des minorités autochtones ont été cités mais il serait intéressant de savoir dans quelle mesure ces minorités sont encouragées à exprimer leur point de vue et à formuler leurs besoins à cet égard. M. Thornberry souhaite savoir si les titres fonciers autochtones sont considérés comme des droits inhérents ou comme des droits concédés par l'État. Il invite la délégation à expliquer pour quelles raisons l'État partie est opposé à une Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

40. La délégation russe est également invitée à commenter l'allégation selon laquelle les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'extrémisme viseraient davantage à protéger les institutions de l'État qu'à protéger les droits de l'homme. Il serait également utile de savoir comment l'État partie définit le terme de «minorité nationale» par opposition aux «minorités ethniques», et si la distinction entre ces deux concepts a des conséquences au plan juridique. Les articles de presse faisant excessivement allusion à l'origine ethnique des auteurs présumés d'infractions peuvent contribuer à l'émergence d'un climat xénophobe.

41. Compte tenu de la position très tranchée du Comité sur la question de la ségrégation automatique des enfants roms et de leur placement dans des classes spéciales, M. Thornberry se réjouit de constater que de telles classes n'existent pas en Fédération de Russie. Il souhaite savoir dans quelle mesure la Fédération tolère le nomadisme traditionnel des Roms.

42. **M. Prosper** observe un décalage entre les informations fournies par l'État partie et celles transmises par d'autres sources. L'État partie considère-t-il que le problème de la violence raciste est globalement maîtrisé ou au contraire qu'il est préoccupant?

43. M. Prosper regrette d'apprendre que des personnes «mates de peau», y compris des Russes, sont victimes d'abus, non seulement de la part d'autres Russes mais aussi d'agents de la fonction publique. Ces personnes ne représentent que 4,6 % de tous les passagers du métro mais 50,9 % de tous les individus contrôlés et placés en détention par les autorités, par exemple. L'expert souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour veiller à ce que les policiers et les juges ne soient pas seulement formés à la non-discrimination mais en soient aussi les garants et si des poursuites ou des procédures disciplinaires ont été engagées contre des agents de la fonction publique pour actes de discrimination.

44. **M. de Gouttes** souhaiterait disposer d'exemples concrets de décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été directement appliquées et de poursuites pénales engagées pour des faits de discrimination raciale ou de haine raciale. Des informations plus détaillées sur les procédures, les conditions et les délais d'obtention de la citoyenneté par les citoyens des anciennes républiques soviétiques et sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux forces de police seraient bienvenues.

45. M. de Gouttes indique que plusieurs sources considèrent que la société russe connaît un problème de discrimination raciale. Les infractions racistes, les groupes néo-nazis, l'antisémitisme et les actes de racisme contre les musulmans se sont multipliés tandis que plusieurs partis politiques ont des programmes racistes ou xénophobes. À la lumière des informations faisant état d'actes discriminatoires et illégaux commis par les forces de police contre les membres de minorités, l'expert rappelle la position du Comité concernant les risques du profilage racial.

46. Étant donné que la Fédération de Russie est visée dans de nombreuses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. de Gouttes souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier pour ce qui a trait à la discrimination raciale. Bien que la tendance générale dans le pays semble positive, l'État partie doit rester attentif à la lutte contre la discrimination raciale.

47. **M. Lahiri** félicite la délégation pour la richesse des informations contenues dans le rapport périodique à l'examen mais s'inscrit en faux contre le refus de l'État partie de recueillir des données statistiques sur l'origine ethnique des personnes par souci de non-discrimination (premier paragraphe des réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter). En l'absence de statistiques ventilées, il est impossible de déterminer dans quels domaines des mesures spéciales pourraient être nécessaires.

48. Bien que comprenant l'explication de l'État partie selon laquelle l'une des raisons pour lesquelles on constate une augmentation des affaires d'infractions extrémistes est l'amendement du Code pénal qui en a élargi les dispositions aux activités extrémistes, M. Lahiri demande à la délégation de commenter les témoignages recueillis qui montrent que ces types d'incidents sont objectivement en augmentation. L'absence de plaintes n'est ni un signe positif, ni nécessairement révélatrice d'un climat de peur; certaines sociétés sont simplement plus promptes à engager des actions en justice que d'autres.

49. **M. Cali Tzay** se dit surpris par la composition de la délégation russe, compte tenu du fait que l'État partie se décrit comme un pays culturellement diversifié. Il souhaite savoir si la garantie donnée aux citoyens de la Fédération de bénéficier d'une éducation (ibid., par. 15) comprend aussi le droit des populations autochtones de recevoir une éducation dans leur propre langue. Il relève que le Code du travail accorde une protection considérable aux travailleurs mais ne saisit pas clairement si cet instrument interdit uniquement la discrimination dans l'emploi ou permet également aux membres de minorités ethniques d'avoir accès à l'emploi.

50. Davantage d'informations sont nécessaires sur la situation des populations autochtones en Fédération de Russie, dont on dit qu'elles seraient encore plus pauvres que les habitants des pays en développement et qu'elles ne bénéficieraient pas de l'aide internationale. Des renseignements actualisés sur les résultats de la surveillance des groupes de jeunes qui se définissent comme des «skinheads», dont il est question au paragraphe 43 du rapport à l'examen, seraient bienvenus. M. Cali Tzay demande également des précisions sur la pertinence de l'expression «petites minorités autochtones» lorsqu'elle est appliquée à des minorités qui représentent plus de 50 000 personnes. L'État partie considère-t-il que le nombre important de normes, de lois et de règlements qui ont été promulgués offre une protection suffisante aux populations autochtones?

51. M. Cali Tzay estime que la ratification par l'État partie de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants serait un signe encourageant. Il demande à la délégation russe d'expliquer la distinction établie par les autorités entre les notions de «populations autochtones», de «minorités nationales» et de «groupes ethniques».

52. **M. Murillo Martínez** souhaite savoir combien de jeunes étudiants ont été victimes de haine raciale dans l'État partie et connaître la nature des infractions commises à leur encontre et le taux de condamnations rendues par la justice; il se dit inquiet que des politiciens et des partis politiques aient pu être impliqués dans ces incidents. Il demande à la délégation d'indiquer les mesures prises par la Fédération de Russie pour assurer le suivi de la Déclaration de Durban et de préciser, en particulier, si la société civile a été associée à ce processus.

53. **M. Diaconu** remarque que l'État partie récuse visiblement le tableau brossé par les ONG des actes de violence commis contre des étrangers pour des raisons de haine raciale. La discrimination raciale n'est pas seulement interdite, sur le principe, par la Constitution russe, mais l'est également par les lois qui réglementent des secteurs spécifiques d'activités. Il y a lieu de se féliciter de l'engagement pris par la Fédération pour résoudre les problèmes rencontrés par les citoyens des anciennes républiques soviétiques résidant en Fédération de Russie. M. Diaconu relève que la discrimination est définie par l'article 136 du Code pénal en termes généraux, qu'elle ne porte pas spécifiquement sur la discrimination raciale et n'est pas conforme à la définition figurant à l'article premier de la Convention. Le Code pénal entend par discrimination la violation d'un droit; or, l'injustice peut aussi découler de la manière dont les droits sont garantis, sans qu'ils soient pour autant enfreints. Dans cette perspective, M. Diaconu invite l'État partie à envisager de relancer le débat sur la question de l'incorporation d'une définition de la discrimination raciale dans la législation nationale.

54. M. Diaconu souhaite savoir quelles solutions sont envisagées pour régler les problèmes auxquels sont confrontés les Turcs meskhètes qui n'ont pas émigré aux États-Unis d'Amérique. Il souhaite recevoir plus d'informations sur les «moyens particuliers» accordés aux petites minorités autochtones pour préserver et développer leurs cultures traditionnelles (ibid., par. 80). L'expert invite la délégation russe à commenter les informations selon lesquelles les Roms seraient soumis à une ségrégation forcée dans certains hôpitaux et établissements scolaires. Il souligne qu'il est impératif de reloger les Roms dont l'habitation a été détruite, en particulier compte tenu du fait que l'absence d'enregistrement du domicile pourrait les empêcher d'exercer d'autres droits, comme le droit à l'éducation.

55. M. Diaconu fait écho aux préoccupations exprimées par les orateurs précédents au sujet des droits des populations autochtones qui comptent plus de 50 000 membres et souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour que leurs moyens de subsistance et modes de vie traditionnels soient suffisamment protégés des convoitises des grandes entreprises. Les populations autochtones sont-elles consultées au sujet des projets de

développement sur leur territoire et sont-elles indemnisées lorsque les ressources se trouvant sur leurs terres sont exploitées?

56. Notant que l'extrémisme semble être devenu une préoccupation majeure de la Fédération de Russie, M. Diaconu se demande pourquoi les autorités considèrent qu'il s'agit d'un problème consubstantiel à tous les maux du pays. Il souhaite savoir si les causes de la montée de l'extrémisme sont d'ordre économique ou social. L'extrémisme ne peut pas être efficacement combattu par des méthodes policières excessives comme les contrôles d'identité intempestifs dans la rue ou dans les transports en commun et les mesures de lutte contre le terrorisme ne doivent pas violer les droits de l'homme. Il est important de trouver un équilibre entre la protection de la société et la protection des droits des individus.

57. La nouvelle donne de la politique étrangère russe semble influencer sur l'attitude des fonctionnaires russes à l'égard de certains groupes ethniques: les ONG évoquent, par exemple, un durcissement de l'action policière contre les Géorgiens. L'État partie devrait s'employer à ce que la détérioration de ses relations diplomatiques avec certains États ne se traduise pas par un raidissement à l'égard des étrangers. Bien que l'extrémisme soit un phénomène souvent associé aux organisations religieuses, l'Église orthodoxe russe est bien placée pour soutenir les efforts de lutte contre l'extrémisme.

58. Les droits de l'homme relevant de la compétence des autorités fédérales, l'État partie devrait renforcer le contrôle fédéral sur les autorités locales afin de mettre un terme aux pratiques discriminatoires menées par certaines d'entre elles contre des groupes ethniques. Le travail accompli par les organes qui ont été supprimés devrait être poursuivi et non reproduit par les instances créées pour les remplacer.

59. **M. Ewomsan** se dit consterné et surpris par la prolifération des groupes extrémistes racistes et virulents (ibid., par. 96 à 98). Il invite la délégation à expliquer les raisons sous-jacentes de la multiplication des actes de racisme et de violence à l'égard des étudiants de race noire.

60. **M. Lindgren Alves** partage la perplexité de ses collègues et est préoccupé par l'augmentation alarmante du nombre d'organisations néo-nazies et de la violence contre les personnes de couleur. Il est important d'analyser et d'identifier les raisons de cette tendance. Il souhaiterait obtenir une copie du document final du Forum de la Volga.

61. **M. Kemal** dit que l'amélioration de la situation économique russe devrait contribuer à apaiser le mécontentement social qui est souvent la cause de violences et de comportements antisociaux. Il se félicite que la tolérance soit qualifiée d'objectif important et que les autorités mettent, notamment, l'accent sur les droits des autochtones et la lutte contre la discrimination dans l'éducation, l'emploi et la culture. Il souhaiterait recevoir des renseignements sur toute affaire dans laquelle la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article 15 de la Constitution russe a été appliquée par une juridiction civile ou militaire.

62. M. Kemal juge choquant que les néo-nazis et les skinheads puissent terroriser des franges de la population. Comment sont-ils parvenus à gagner le respect de la société russe alors que des millions de Russes ont trouvé la mort en combattant les nazis au cours de la guerre appelée Grande guerre patriotique?

63. M. Kemal souhaite savoir si les peuples autochtones ont accès au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur). L'État partie devrait envisager de créer un bureau du Médiateur pour les populations autochtones, étant donné que leurs droits – en particulier puisque leurs terres ancestrales abritent de précieuses ressources – sont souvent négligés. Enfin, il s'interroge sur la situation des personnes déplacées en Fédération de Russie.

64. **M. Peter** relève que la privation de liberté arrive en toute fin de la longue liste des sanctions applicables aux actes d'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse

prévues par le Code pénal (ibid., par. 25). L'État partie devrait se demander si les peines prononcées contre les auteurs de ce type d'infractions sont réellement dissuasives au regard de l'augmentation de ces dernières. En outre, on constate une absence de corrélation entre le nombre d'infractions commises et le nombre de condamnations prononcées.

65. Les risques encourus par les étudiants étrangers sont, malheureusement, tels que le Procureur général de Saint-Pétersbourg a éprouvé le besoin de publier et de diffuser un aide-mémoire intitulé «Se protéger soi-même» (ibid., par. 41). Que s'est-il produit pour que les étudiants étrangers fassent l'objet d'une telle violence et quels mécanismes sociaux le Gouvernement mobilise-t-il pour résoudre ce problème? Attendu que l'État partie «n'épargne aucun effort pour renforcer la coopération internationale en vue de régler les problèmes qui se posent aux populations autochtones» (ibid., par. 54), M. Peter souhaite savoir comment l'État partie coopère avec la Finlande, la Suède et la Norvège au sujet du peuple sami.

66. La «menace posée par le terrorisme international» (ibid., par. 150) est souvent invoquée pour justifier une ingérence dans les affaires religieuses. Or, on peut douter de la faisabilité d'un véritable dialogue interconfessionnel alors qu'une seule religion bénéficie du fort soutien de l'État.

67. **M. Travnikov** remercie les membres du Comité et dit que sa délégation fera tout son possible pour obtenir les informations complémentaires qu'ils ont demandées.

La séance est levée à 18 heures.